

ADLPartner

Société à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7.000.032 Euros
Siège social : 3, avenue de Chartres – 60 500 Chantilly - RCS Senlis B 393 376 801

Extrait du procès-verbal du conseil de surveillance en date du 28 mars 2008

Examen des propositions du comité des rémunérations concernant les modalités d'application des dispositions de la loi TEPA pour les indemnités de départ des dirigeants mandataires sociaux

Le Président propose d'examiner les propositions du comité des rémunérations concernant les modalités d'application des dispositions de la loi TEPA pour les indemnités de départ des dirigeants mandataires sociaux.

En application de la loi TEPA, le conseil de surveillance propose d'allouer à Messieurs Jean Marie Vigneron et Olivier Riès les avantages ci-après dont le bénéfice est subordonné au respect des conditions suivantes, définies conformément aux dispositions de l'article L225-42-1 du code de commerce :

Dans le cadre de l'application des règles ci après exprimées, le mot « résultat » est défini comme suit : le résultat est déterminé sur la base des comptes consolidés après déduction des intérêts minoritaires. Il s'agit du résultat opérationnel bénéficiaire auquel est ajoutée la variation de valeur avant IS -entre le 1/1 et le 31/12 de chacune des années considérées- des portefeuilles d'abonnements détenus par les différentes entités du groupe ADLPartner, telle qu'elle figure dans les annexes du rapport annuel de la société ADLPartner.

I - en ce qui concerne Monsieur Jean Marie Vigneron :

Il est rappelé que Monsieur Jean Marie Vigneron exerce les fonctions de Président du directoire de la société ADLPartner depuis le 21 décembre 2005.

A ce titre, le conseil de surveillance fixe comme suit le montant des indemnités (« rémunérations différées ») qui lui seraient versées dans les cas de cessation de son mandat définies ci-après :

- 1.1. Si le mandat prend fin pour quelque cause que ce soit autre que par suite du changement du contrôle de la société au sens de l'article L233-16 du code de commerce et à l'exclusion du cas de rupture à l'initiative de l'intéressé.
 - 1.1.1. Aussi longtemps que le « résultat » de l'exercice clos au titre de l'année N-1, précédent celui au cours duquel est intervenue la cessation du mandat (année N), est supérieur ou égal à 50% du résultat de l'année N-2, la rémunération différée sera égale au moins à trois années de la partie fixe de sa rémunération brute au jour de la cessation de son mandat, augmenté d'un montant égal à deux fois le montant du bonus qui lui a été versé au titre de l'année N-1.
 - 1.1.2. Si le « résultat » de l'année N-1 est inférieur à 50 % - mais supérieur ou égal à 20 % - du résultat de l'année N-2, la rémunération différée sera égale à au moins deux années de la partie fixe de sa rémunération brute au jour de la cessation de son mandat ;
 - 1.1.3. Au cas où le fait générateur de la cessation du mandat, à l'exclusion des cas visés au paragraphe III interviendrait avant l'année civile 2013 et si le « résultat » de l'année N-1 est inférieur à 20 % du « résultat » de l'année N-2, aucune rémunération différée ne sera due au mandataire.
 - 1.1.4. Au cas où le fait générateur de la cessation du mandat, à l'exclusion des cas visés au paragraphe III, interviendrait après l'année civile 2012, et si la moyenne arithmétique des

résultats des années N-1 et N-2 est inférieure à 20 % de la moyenne arithmétique des résultats des années N-2 et N-3, aucune rémunération différée ne sera due au mandataire.

1.2 En cas de changement du contrôle de la société au sens de l'article L233-16 du code de commerce et que, dans cette hypothèse :

- son mandat social arrive à son terme normal et n'est pas renouvelé,
- il est mis fin à son mandat par suite d'une décision de révocation,
- la cessation de son mandat est provoquée par une rétrogradation ou une mutation s'accompagnant de la réduction de l'une ou l'autre des composantes de sa rémunération : salaire fixe ou bonus non compensée par une hausse de la composante non réduite ou par une demande de changement du lieu d'exercice du mandat en dehors de la région Ile de France,

la rémunération différée sera, dans ces cas, déterminée selon la formule exposée au 1.1.1ci-dessus. Toutefois, la partie variable de l'indemnité sera égale à trois années du Bonus cible (Target Bonus) fixé au titre de l'exercice au cours duquel la cessation du mandat intervient.

II - en ce qui concerne Monsieur Olivier Riès :

Il est rappelé que Monsieur Olivier Riès exerce les fonctions de membre du directoire de la société ADLPartner depuis le 21 décembre 2005.

A ce titre, le conseil de surveillance fixe comme suit le montant des indemnités (« rémunération différée ») qui lui seraient versées dans les cas de cessation de son mandat définies ci-après :

2.1 - Si le mandat prend fin pour quelque cause que ce soit autre que par suite du changement du contrôle de la société au sens de l'article L233-16 du code de commerce et à l'exclusion du cas de rupture à l'initiative de l'intéressé.

2.1.1. Aussi longtemps que le « résultat » de l'exercice clos au titre de l'année N-1, précédent celui au cours duquel est intervenue la cessation du mandat (année N), est supérieur ou égal à 50% du résultat de l'année N-2, la rémunération différée sera égale à douze mois de la partie fixe de la rémunération brute qui lui est versée par la société appréciée au jour de la cessation de son mandat, augmenté d'un montant égal au bonus qui lui a été versé au titre de l'année N-1), affecté d'un coefficient pouvant varier entre 60% au minimum et 140% au maximum ;

Ce coefficient sera égal à la moyenne arithmétique, appréciée sur les exercices N-3, N-2 et N-1, du ratio suivant : Bonus perçu au titre de l'année considérée / Bonus cible (Target Bonus). Par exemple, si cette moyenne arithmétique ressort à 0,80, le multiple sera alors égal à 80%.

2.1.2. Si le « résultat » de l'année N-1 est inférieur à 50 % - mais supérieur ou égal à 20% - du résultat de l'année N-2, la rémunération différée sera égale à douze mois de la partie fixe de la rémunération brute qui lui est versée par la société appréciée au jour de la cessation de son mandat ;

2.1.3. Au cas où le fait générateur de la cessation du mandat, à l'exclusion des cas visés au paragraphe III, interviendrait avant l'année civile 2013 et si le « résultat » de l'année N-1 est inférieur à 20 % du « résultat » de l'année N-2, aucune rémunération différée ne sera due au mandataire

2.1.4. Au cas où le fait générateur de la cessation du mandat, à l'exclusion des cas visés au paragraphe III, interviendrait après l'année civile 2012, et si la moyenne arithmétique des résultats des années N-1 et N-2 est inférieure à 20 % de la moyenne arithmétique des résultats des années N-2 et N-3, aucune rémunération différée ne sera due au mandataire.

2.2 - En cas de changement du contrôle de la société au sens de l'article L233-16 du code de commerce et que, dans cette hypothèse :

- son mandat social arrive à son terme normal et n'est pas renouvelé,
- il est mis fin à son mandat par suite d'une décision de révocation,

- la cessation de son mandat est provoquée par une rétrogradation ou une mutation s'accompagnant de la réduction de l'une ou l'autre des composantes de sa rémunération : salaire fixe ou bonus, non compensée par une hausse de la composante non réduite ou par une demande de changement du lieu d'exercice du mandat en dehors de la région Ile de France, la rémunération différée sera, dans ces cas, déterminée selon la formule exposée au 2.1.1 ci-dessus. Toutefois, la partie variable de l'indemnité sera calculée sur la base du Bonus cible (Target Bonus) fixé au titre de l'exercice au cours duquel la cessation du mandat intervient.

III - En outre, aucune rémunération différée ne sera due à Messieurs Jean Marie Vigneron ou Olivier Riès dans les cas suivants :

- Au cas où la cessation de leur mandat est causée par le redressement ou liquidation judiciaire de la société ;
- en cas de décès, de départ ou mise à la retraite de l'un d'eux ;
- en cas d'empêchement personnel de l'un d'eux (notamment exercice d'une profession incompatible avec les fonctions de dirigeant, faillite personnelle, interdiction de gérer, survenance d'une incapacité, maladie empêchant le dirigeant d'assumer ses fonctions de manière durable) ;
- en cas de démission ou toute forme de départ volontaire de l'un d'eux ;
- en cas de changement des fonctions du mandataire avec toutefois maintien de la rémunération fixe et variable au niveau existant avant ce changement ;
- en cas de faute grave.

Après plusieurs échanges de vues, les membres du conseil sont invités par le Président à se prononcer par un vote distinct sur l'approbation de ces rémunérations différées accordées d'une part à Monsieur Jean-Marie Vigneron et d'autre part à M. Olivier Riès. Ces rémunérations différées sont soumises à la procédure des conventions réglementées et doivent être autorisées par le conseil de surveillance. Les commissaires aux comptes doivent établir un rapport spécial sur ces conventions qui seront soumises au vote des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil de surveillance approuve d'abord à l'unanimité la proposition faite concernant les rémunérations différées accordées à M. Jean-Marie Vigneron.

Le conseil de surveillance approuve ensuite à l'unanimité la proposition faite concernant les rémunérations différées accordées à M. Olivier Riès.